

Compte-Rendu de la réunion de Conseil Municipal du lundi six novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente.

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDoux se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur François VENDITTOZZI, Maire.

Étaient présents : Mesdames Isabelle BOURLAND, Elisabeth DELIGNE, Corinne SINGER et Messieurs Daniel BOURSIER, Guillaume LANDUREAU, Jean-Louis MARIE, Nicolas PERAUD, Jean-Philippe TOLEDANO (, François VENDITTOZZI et David WANTZ.

Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 17 membres.

Absent(e)s excusé(e)s : Agathe LEGRAS, Marie-Christine QUEVA, Carine BONNIN, Jean-Michel LOPEZ-BEAUDOIRE, Éric MONTAGNE

Absents avec pouvoir :

Éric GALERAN donne pouvoir à Isabelle BOURLAND

Marie Dominique PEYRAUD CASCALES donne pouvoir à Elisabeth DELIGNE

Guillaume LANDUREAU a été élu secrétaire de séance

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 octobre 2023

Budget

1. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°4 au budget principal commune
2. Délibération d'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire ADCS OCCE 17 pour participation au voyage scolaire 2023

Ressources humaines

3. Délibération autorisant la signature d'une convention de mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le centre de gestion de la Charente Maritime
4. Délibération relative à la revalorisation des frais de mission des agents de la commune de Villedoux

Communauté de communes Aunis Atlantique

5. Délibération validant le projet de convention modifié de mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) engagé par la Communauté de Communes Aunis Atlantique.
6. Délibération d'adoption du règlement d'attribution des aides des communes Petites Villes de Demain (PVD : Marans et Courçon) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU)
7. Délibération d'approbation du montant dérogatoire d'attribution de compensation (AC) pour la commune de VILLEDoux

Voirie

8. Délibération approuvant le transfert de propriété des voies nouvelles référencées sous les sections E-F et G-H conformément à l'article 1-d de l'arrêté du conseil départemental du 5 mars 2001 (annule et remplace 20221122009-DE)

Astreintes et permanences agents

9. Délibération fixant les modalités des astreintes et permanences des agents de la collectivité

Conformément au CGCT, présentation des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour 2022 au conseil municipal.

Questions diverses

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

Guillaume LANDUREAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu du conseil municipal du 2 octobre 2023 est validé à l'unanimité.

Budget

1. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°4 au budget principal commune

DELIBERATION

Vu la délibération en date du 5 avril 2023 concernant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023- fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations-dérogation au principe du prorata temporis,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une modification du budget principal de la commune de VILLEDoux pour inscrire les montants en écriture d'ordre qui correspondent au 1^{er} amortissement dans l'année N dès mise en service du bien compte tenu du calcul au prorata temporis et pour inscrire une dépense concernant des frais d'inhumation au cimetière suite à la construction de l'ossuaire.

Monsieur le Maire présente le tableau des décisions budgétaires modificatives comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		1321 (13) - 216 : Etats et établissements na	-2 848,82
		281316 (040) : Equipements du cimetière	32,26
		28158 (040) : Autres install., matériel et ou	1 626,10
		281848 (040) : Autres matériels de bureau e	260,38
		28185 (040) : Matériel de téléphonie	559,24
		28188 (040) : Autres	370,84
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6525 (65) : Frais d'inhumation	1 500,00	741127 (74) : Dotation nationale de péréqu	4 348,82
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	2 848,82		
	4 348,82		4 348,82
Total Dépenses	4 348,82	Total Recettes	4 348,82

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des votes, la décision budgétaire modificative n°3 et autorise le Maire à procéder à la réalisation de la décision budgétaire modificative comme définie ci-dessus. Le budget total de fonctionnement 2023 passe à 1 740 638,82 € et le budget d'investissement 2023 reste à 4 318 382,68 €.

2. Délibération d'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire ADCS OCCE 17 pour participation au voyage scolaire 2023

DELIBERATION

Monsieur le Maire présente le projet de séjour découverte au CPA LATHUS- La Voulzie 86390 LATHUS SAINT REMY pour les classes de CM2, CM1 et CE2/CM1 du 23 au 26 janvier 2024. Ce séjour concernera donc 123 élèves enfants de l'école « les Portes du Marais »

Le budget prévisionnel du séjour est de 20 641,00 € décomposés en 4 617,00€ (3 bus de 1 539,00 €) de transport et 16 024,00 € de séjour et d'activités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser environ 37,50 € par enfants soit 4 617,00 € (quatre mille six cent dix-sept euros) sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire (ADCS OCCE 17). Un acompte équivalent au tarif de transport pour un bus soit 1 539,00€ sera versé en 2023 et les 3 078,00€ restants seront versés sur le budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention d'un montant de 1 539,00€ (mille cinq cent trente-neuf euros) à la coopérative scolaire dénommée ADCS OCCE 17 en 2023
- de verser une subvention d'un montant de 3 078,00€ (trois milles soixante-dix-huit euros) à la coopérative scolaire dénommée ADCS OCCE 17 en 2024 qui sera inscrite au budget 2024.

Ressources humaines

3. Délibération autorisant la signature d'une convention de mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le centre de gestion de la Charente Maritime

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,](#)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide à l'unanimité des votes :

- de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- de désigner Marie-Laure GAILLARD en tant que référent ou interlocuteur au sein de la collectivité en remplissant la fiche annexée à la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

4. Délibération relative à la revalorisation des frais de mission des agents de la commune de Villedoux

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 définissant le cadre général des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales,
 VU l'arrêté du 20 septembre 2023, publié au journal officiel le 21 septembre qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 pour réévaluer les taux des frais de mission,
 CONSIDERANT que conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient à l'assemblée de délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en matière de mission en matière d'hébergement.
 Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les cas ouvrant droit au versement d'indemnités

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitées	Repas	Prise en charge
Préparation à concours	Oui	non	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison de 1/an	Oui	non	Oui	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examens professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. Pour rappel, est en mission l'agent en service muni d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité territoriale, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les tarifs

- Les frais de déplacement :

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

- Les frais d'hébergement et de repas

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006 modifié par un arrêté du 20 septembre 2023 qui révalue les taux des frais de mission. A compter du 22 septembre 2023, les taux en France métropolitaine du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et du remboursement des frais de repas évoluent comme suit :

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	20,00 € ou aux frais réels dans la limite du plafond forfaitaire
Indemnités de nuitées province (petit déjeuner inclus)	90,00 €
Indemnités de nuitées ville de + de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus)	120,00 €
Indemnités de nuitées PARIS (petit déjeuner inclus)	140,00 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150,00€ pour les agents reconnus en qualité de personne en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votes :

- d'adopter les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission énoncées ci-dessus.

Communauté de communes Aunis Atlantique

5. Délibération validant le projet de convention modifié de mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) engagé par la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

DELIBERATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 19 mai 2021,

une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un dispositif d'intervention et d'aide renforcé à l'amélioration de l'habitat dans le parc privé sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique a été réalisée dès janvier 2022 sur l'ensemble des vingt communes dont les deux Petites Villes de Demain, Marans et Courçon.

A partir de cette étude une première convention d'OPAH-RU a été rédigée puis validée lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 ainsi que dans chaque Conseil Municipal des 20 communes du territoire, dans le but de lancer l'Opération à l'été 2023. (cf. délibération du Conseil Communautaire du 14/12/2022) Le calendrier ne nous ayant pas permis de maintenir cette date de lancement, il s'agit maintenant de réajuster la Convention et la ventilation des objectifs définis afin de lancer le dispositif en janvier 2024.

I/ Pour rappel, l'estimation des enveloppes d'aides aux travaux validées lors du Conseil Communautaire du 14/12/2022 était proposée de la manière suivante :

1. Concernant le périmètre : Territoire Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Les aides aux travaux sur les 20 communes sont estimées à 704 790 € à la charge de la Communauté de Communes et à 50 000 € à la charge des communes. En effet, les communes doivent participer aux aides spécifiques pour servir d'effet levier à la valorisation du cadre de vie et à la lutte contre la vacance.

OPAH-RU Ensemble du territoire							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global communes
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	20% (plafonnés à 10 000€)	78 050 €		
	Modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	15% (plafonnés à 7500 €)			
Lutte contre la précarité énergétique (PO)	Très modestes	75	50% (plafonnés à 15000€)	1 500 €	112 500 €		
	Modestes	40	35% (plafonnés à 10500€)	500 €	20 000 €		
Aide au maintien à domicile (PO)	Très modestes	50	50% (plafonnés à 10000€)	1 500 €	75 000 €		
	Modestes	25	35% (plafonnés à 7000€)	500 €	12 500 €		
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €		
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15000€)	15% (plafonnés à 9000€)			
Lutte contre la vacance	PO & PB	25		1 000 €	25 000 €	1 000 €	25 000 €
Aide au ravalement de façade	PO & PB	25		10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €	10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €
Aide à l'intermédiation locative	PB	15		1 500 €	22 500 €		
Prêt à taux zéro local	PO	35			70 000 €		
Utilisation d'éco matériaux	PO & PB	145		300 €	43 500 €		
					704 590 €		50 000 €

2. Concernant le périmètre renforcé : Petites Villes de Demain : Marans et Courçon

Les aides aux travaux sur les deux PVD sont estimées à 398 590 € à la charge de la Communauté de Communes et à 395 000 € à la charge des deux communes selon leurs propres spécificités. Les communes PVD doivent être également moteur pour la revalorisation et à redynamisation des centres-anciens et le développement du parc locatif social.

OPAH-RU sur les centres des PVD							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs sur les 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global Marans et Courçon
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	20% (plafonnés à 10000€)	78 050 €	5% (plafonnés à 2500€)	25 000 €
	Modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	15 % (plafonnés à 7500 €)		5% (plafonnés à 2500€)	
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28 000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €	15% (plafonnés à 12000€)	150 000 €
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15 000€)	15 % (plafonnés à 9000€)		5% (plafonnés à 3000€)	
Lutte contre les façades dégradées PO et PB	1 ^{ère} à 3 ^{ème} année	30	25% (plafonnés à 1250 €)	10% (plafonnés à 1000€)	50 000 €	30% (plafonnés à 3000€)	120 000 €
	4 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		20% (plafonnés à 2000€)	
	5 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		10% (plafonnés à 1000€)	
Lutte contre la vacance	PO & PB	50		1 000 €	50 000 €	1 000 €	50 000 €
Prime transformation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
Création d'un accès aux étages des commerces	PB	5				2 000 €	10 000 €
Prime rénovation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
					398 590 €		395 000 €

Globalement, avec l'ingénierie liée au suivi-animation de l'opération par un opérateur agréé, le coût total de l'opération pourrait être, en cas d'atteinte de tous les objectifs fixés, de 5 071 770 € sur les 5 ans de l'OPAH-RU, avec un reste à charge pour la CdC de 1 363 680 €, une participation des 20 communes de la CdC de 50 000 € et une participation de Marans et Courçon dans leur périmètre de renouvellement urbain de 397 250 €. L'Anah participerait à hauteur de 3 260 840€, soit 64% du montant de l'opération.

		Dépenses			Recettes (subv ANAH)	Total du reste à charge
		Aides aux travaux	Ingénierie	Total		
CC Aunis Atlantique	5 ans	1 103 180 €	675 900 €	1 779 080 €	415 400 €	1 363 680 €
	Par an	220 636 €	135 180 €	355 816 €	83 080 €	272 736 €
Communes (tout le territoire)	5 ans	50 000 €		50 000 €		50 000 €
	Par an	10 000 €		10 000 €		10 000 €
Marans	5 ans	265 000 €	4 500 €	269 500 €	2 250 €	267 250 €
	Par an	53 000 €	900 €	53 900 €	450 €	53 450 €
Courçon	5 ans	130 000 €		130 000 €		130 000 €
	Par an	26 000 €		26 000 €		26 000 €
ANAH	5 ans	2 843 190 €	417 650 €	3 260 840 €		3 260 840 €
	Par an	568 638 €	83 530 €	652 168 €		652 168 €

II/ Ajustement des objectifs 2024-2028 : proposition d'une nouvelle ventilation par année L'OPAH-RU est d'une durée de 5 ans. Elle prendra effet en janvier 2024 et se terminera en décembre 2028.

Une ventilation progressive par année des objectifs totaux est proposée, afin d'alléger les enveloppes réservées sur les premières années du dispositif durant lesquelles les résultats seront sans doute moins importants que sur les années suivantes.

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
ANAH	411 049 €	644 460 €	784 365 €	825 561 €	593 155 €	3 258 590 €
CCAA	184 445 €	269 436 €	300 436 €	335 700 €	273 663 €	1 363 680 €
Communes (hors RU)	6 000 €	10 000 €	12 000 €	12 000 €	10 000 €	50 000 €
Communes RU	39 450 €	84 450 €	99 450 €	89 450 €	84 450 €	397 250 €
<i>dont Marans</i>	29 450 €	55 450 €	68 450 €	51 450 €	62 450 €	267 250 €
<i>dont Courçon</i>	10 000 €	29 000 €	31 000 €	38 000 €	22 000 €	130 000 €
TOTAL	640 944 €	1 008 346 €	1 196 251 €	1 262 711 €	961 268 €	5 069 520 €

Il est demandé aux élus du Conseil municipal de se prononcer sur cette nouvelle répartition des objectifs et des enveloppes annuels entre 2024 et 2028 et de valider le projet de convention.

Par ailleurs, pour information, un avenant à la convention pourra être apporté au cours de l'année 2024 afin d'y intégrer de nouveaux objectifs de réhabilitation des logements impactés par le séisme du 16 juin 2023. Une étude de calibrage est actuellement en cours pour répondre à cet enjeu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votes, décide :

- DE VALIDER le projet de convention modifié de mise en œuvre de l'OPAH-RU,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention d'OPAH-RU à l'issue de la mise à disposition du projet de convention pendant un mois, sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale ne puisse être affectée,
- APPROUVE l'engagement financier qui en découle et inscription des crédits nécessaires aux budgets 2024 et suivants,
- DE METTRE A DISPOSITION du public la convention d'OPAH-RU pendant un mois.

6. Délibération d'adoption du règlement d'attribution des aides des communes Petites Villes de Demain (PVD : Marans et Courçon) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU)

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire a validé la signature d'une Convention d'OPAH-RU par délibération en date du 14 décembre 2022. Le conseil municipal a également validé la signature de cette convention par délibération en date du 06/11/2023.

Une modification de cette convention a été proposée en Conseil Communautaire le 04/10/2023. Ce dispositif s'étalera sur 5 années à partir de janvier 2024 et réunit l'Etat, l'Anah, la Communauté de Communes ainsi que les 20 communes du territoire communautaire pour un montant global de 4,3 millions d'euros d'aides aux propriétaires et porteurs de projets.

L'intervention de la Communauté de Communes Aunis Atlantique concerne les champs d'action suivants :

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre (de 15% à 20% du montant HT des travaux plafonnés 10 000 €)

La lutte contre la précarité énergétique (de 500 € à 1500 €)

L'aide au maintien à domicile (de 500 € à 1500 €)

Le développement du parc locatif social privé (de 15% à 20% du plafond de travaux subventionnables plafonnés à 16 000 €)

L'amélioration des façades visibles du domaine public (10% du montant HT des travaux plafonnés à 1000 €)

La lutte contre la vacance (1000 €)

L'aide à l'intermédiation locative sur tout le territoire communautaire (1500 €)

L'aide à l'utilisation d'éco matériaux (300 €)

L'intervention des communes Petites Villes de Demain (PVD) en périmètre de renouvellement urbain concerne les champs d'application suivants :

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre (5% du montant HT des travaux plafonnés 2500€)

Le développement du parc locatif social privé (de 5% à 15% du plafond de travaux subventionnables plafonnés à 16 000 €)

L'amélioration des façades visibles du domaine public (10% du montant HT des travaux plafonnés à 1000 €)

La lutte contre la vacance (1000 €)

La transformation des anciennes façades commerciales en logement (2000 €)

La Création d'un accès indépendant aux étages au-dessus d'un commerce (2000 €)

La rénovation des façades commerciales (2000 €)

La Communauté de Communes Aunis Atlantique accordera une enveloppe globale d'aides aux travaux de 1 103 180 € sur toute la durée de l'OPAH-RU, tandis que les 18 communes concernées accorderont une enveloppe globale d'aides aux travaux de 50 000 €, selon le tableau suivant :

Pour l'ensemble du territoire :

OPAH-RU Ensemble du territoire							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global communes
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	20% (plafonnés à 10 000€)	78 050 €		
	Modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	15% (plafonnés à 7500 €)			
Lutte contre la précarité énergétique (PO)	Très modestes	75	50% (plafonnés à 15000€)	1 500 €	112 500 €		
	Modestes	40	35% (plafonnés à 10500€)	500 €	20 000 €		
Aide au maintien à domicile (PO)	Très modestes	50	50% (plafonnés à 10000€)	1 500 €	75 000 €		
	Modestes	25	35% (plafonnés à 7000€)	500 €	12 500 €		
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €		
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15000€)	15% (plafonnés à 9000€)			
Lutte contre la vacance	PO & PB	25		1 000 €	25 000 €	1 000 €	25 000 €
Aide au ravalement de façade	PO & PB	25		10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €	10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €
Aide à l'intermédiation locative	PB	15		1 500 €	22 500 €		
Prêt à taux zéro local	PO	35			70 000 €		
Utilisation d'éco matériaux	PO & PB	145		300 €	43 500 €		
					704 590 €		50 000 €

Pour les 2 périmètres renforcés de Marans et Courçon :

OPAH-RU sur les centres des PVD							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs sur les 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global Marans et Courçon
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	20% (plafonnés à 10000€)	78 050 €	5% (plafonnés à 2500€)	25 000 €
	Modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	15% (plafonnés à 7500 €)		5% (plafonnés à 2500€)	
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28 000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €	15% (plafonnés à 12000€)	150 000 €
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15 000€)	15% (plafonnés à 9000€)		5% (plafonnés à 3000€)	
Lutte contre les façades dégradées PO et PB	-1 ^{ère} à 3 ^{ème} année	30	25% (plafonnés à 1250 €)	10% (plafonnés à 1000€)	50 000 €	30% (plafonnés à 3000€)	120 000 €
	-4 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		20% (plafonnés à 2000€)	
	-5 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		10% (plafonnés à 1000€)	
Lutte contre la vacance	PO & PB	50		1 000 €	50 000 €	1 000 €	50 000 €
Prime transformation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
Création d'un accès aux étages des commerces	PB	5				2 000 €	10 000 €
Prime rénovation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
					398 590 €		395 000 €

Une proposition de règlements d'attribution a été présentée aux membres du Bureau communautaire puis débattue le 20/09/2023. Ce règlement a fait l'objet d'une validation en Conseil Communautaire par délibération en date du 04/10/2023. La proposition de règlements issue de ces échanges est annexée au présent document.

L'adaptation de ce règlement d'attribution suivra les évolutions réglementaires de l'ANAH, susceptibles d'ajustements à la marge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votes, décide :

- D'APPROUVER le règlement d'attribution ci-annexé,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toute pièces afférentes à ce dossier.

7. Délibération d'approbation du montant dérogatoire d'attribution de compensation (AC) pour la commune de VILLEDOUX

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux peuvent décider d'une révision « libre » des attributions de compensation. Dans la mesure où la révision libre proposée ne s'effectue pas à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, il n'y a pas de lieu de réunir la CLECT.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant des attributions de compensation,
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ces mêmes montants d'attributions de compensation,
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Le dernier rapport définitif a été adopté le 26 septembre 2018.

Le Conseil Communautaire dans sa délibération du 4 octobre 2023 propose la répartition suivante :

Commune	AC définitives 2023 (AC provisoires 2024)
ANDILLY	72 147 €
ANGLIERS	-10 959 €
BENON	-4 717 €
CHARRON	-20 894 €
COURCON	31 744 €
CRAMCHABAN	3 045 €
FERRIERES	-3 382 €
GREVE-SUR-MIGNON	-5 197 €
GUE-D'ALLERE	-11 378 €
LAIGNE	21 383 €
LONGEVES	-7 409 €
MARANS	741 672 €
NUAILLE-D'AUNIS	-10 739 €
RONDE	-4 822 €
SAINT-CYR-DU-DORET	-7 530 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	2 669 €
SAINT-OUEN-D'AUNIS	-22 569 €
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	93 683 €
TAUGON	9 247 €
VILLEDoux	-25 940 €
TOTAL	840 054 €

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code ;

Vu le 1 ° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom04102023_06 du 4 octobre 2023 portant sur une révision libre des montants des attributions de compensation-montant définitif 2023,

En regard de ces éléments, après en avoir délibéré à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver le montant dérogatoire d'attribution de compensation de – 25 940,00 euros pour la commune de VILLEDoux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Voirie

8. Délibération approuvant le transfert de propriété des voies nouvelles référencées sous les sections E-F et G-H conformément à l'article 1-d de l'arrêté du conseil départemental du 5 mars 2001 (annule et remplace 20221122009-DE)

DELIBERATION

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-1 à L 141-13 du code de la voirie routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier de l'ex-Route Départementale n°RD9 sections E-F et G-H ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 5 mars 2001

Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années.

Considérant que la commune assure également l'entretien de cette voie,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Oùï l'exposé du maire,

Le conseil municipal de la commune de VILLEDoux à l'unanimité des votes, décide :

- d'approuver le transfert de propriété des voies nouvelles référencées sous les sections E-F (214 ml) et G-H (45ml) affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,
- d'autoriser le maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété

Astreintes et permanences agents

9. Délibération fixant les modalités des astreintes et permanences des agents de la collectivité

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la

direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,
- d'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- d'autoriser la signature des arrêtés individuels.

ASTREINTE

I) Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

• Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

- Pour les agents des autres filières :
Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Organisation des équipes : - Sinistre ou péril (incendie...) - Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondations ...)	La semaine et le week-end	DGS Pôle administratif
Effectuer des missions relevant des pouvoirs de Police du Maire	La semaine et le week-end	Garde champêtre

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), come énoncé ci-dessous.

II) Montant :

- Toutes filières (hors filière technique) :
- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : 45€
- Une nuit de semaine : 10,05€
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€
- Samedi : 34,85€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de semaine : 2 heures
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Samedi : 20€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Nuit : 24€ par heure ou heures de travail majorées de 25%
- Dimanche ou jour férié : 32€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 25%

• Filière Technique :

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
- une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38€

Astreinte de décision :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85€

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans

lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

III) Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure ou la compensation est égale au temps d'intervention
- Nuit : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 50%
- Samedi : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Dimanche ou jour férié : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 100%

PERMANENCE

I) Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

II) Montant :

- Toutes filières (hors filière technique)
 - Journée du samedi : 45,00€
 - Demi-journée du samedi : 22,50€
 - Journée du dimanche ou jour férié : 76,00€
 - Demi-journée dimanche ou jour férié : 38,00€

Les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

- Samedi : 125% du temps de la permanence
- Dimanche et jours fériés : 125% du temps de permanence

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

• Filière Technique :

- Une semaine complète de permanence : 477,60€
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25€. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80€

- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60€
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20€
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65€

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

Disposition communes :

Bénéficiaires:

- Agents titulaires, stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les 2 dispositifs ne sont pas autorisés aux agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le coût sera imputé au chapitre 012.

Questions diverses

- Conformément au CGCT, les rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour 2022 ont été présentés au conseil municipal. Monsieur BOURSIER fait un résumé du contenu des documents concernant la qualité de l'eau potable sur le territoire qui est correct et le réseau d'assainissement également.
- Informations transmises par Éric GALERAN pour les activités scolaires de fin d'année avec devis validés :
 - spectacle de magie : 1 450€
 - cartes cadeau « livre » 144 élèves : 1 396€
 - chocolats enfants et boites services : 929€
- Information sur les dates de fin des écritures de paiements des factures et d'encaissement des recettes :
 - en investissement au 30 novembre
 - en fonctionnement au 16 décembre
- Information sur le courrier EPFNA pour transaction boulangerie et logement de la boulangerie
- Redevance et taxe des OM : débat et échanges vifs lors du dernier conseil communautaire. De plus la collecte des biodéchets pose des problèmes (odeur, nuisibles et mouches).
- Réponse de la commune de La Rochelle concernant la motion sur le paiement des parkings. M le Maire attend les propositions des élus pour rédiger une réponse de contre argumentations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Signatures :

VENDITTOZZI François – Maire	WANTZ David – Adjoint au Maire
SINGER Corinne – Adjointe au Maire	BOURSIER Daniel – Adjoint au Maire
PEYRAUD CASCALES Marie Dominique – Adjointe au Maire Absente avec pouvoir	TOLEDANO Jean-Philippe – Adjoint au Maire
BONNIN Carine – Conseillère municipale Absente excusée	BOURLAND Isabelle– Conseillère municipale
DELIGNE Élisabeth – Conseillère municipale	GALERAN Éric – Conseiller municipal Absent avec pouvoir
LANDUREAU Guillaume- Conseiller municipal	LEGRAS Agathe - Conseillère municipale
LOPEZ-BEAUDOIRE Jean-Michel – Conseiller municipal Absent excusé	MARIE Jean-Louis – Conseiller municipal

MONTAGNE Éric – Conseiller municipal Absent excusé	PERAUD Nicolas – Conseiller municipal
QUEVA Marie-Christine - Conseillère municipale - Absente excusée	